

**ANNEXE 4 – MODALITES D'EXAMEN DES DEMANDES DE MUTATION**

Des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ont été adoptées en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elles ont été soumises à l'avis du comité social d'administration (CSA) le 5 mars 2024.

La préparation des opérations de mutation ne recourt plus à un barème et les candidatures sont départagées dans les conditions précisées par la présente annexe.

**I – Motif(s) de demande de mutation :**

Les candidats doivent saisir dans l'application AMIA les informations susceptibles de conduire à considérer que leur demande de mobilité correspond à une priorité légale :

- priorité(s) légale(s) :
  - rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
  - prise en compte du handicap ;
  - exercice des fonctions pendant au moins cinq ans dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou dans un établissement classé REP+ ;
  - prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
  - prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale est la seule qui prime sur les autres,
- convenance personnelle : demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation ;
- situation particulière (à renseigner en convenance personnelle dans AMIA) :
  - réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou de longue durée et ;
  - situation médicale et/ou sociale grave ne relevant pas du handicap.

**IMPORTANT :**

- ▣ Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé quand le candidat à mutation est affecté **dans le département** où son conjoint exerce son activité professionnelle.
- ▣ La prise en compte des vœux formés au titre du handicap est subordonnée à l'avis du service des affaires médicales (SAM), qui est susceptible de préconiser qu'ils soient élargis.
- ▣ La priorité légale entraînée par la suppression d'emploi a pour objet de permettre la réaffectation de celui(elle) qu'elle affecte dans le même établissement, à défaut la même commune et à défaut le même département.
- ▣ Dans l'hypothèse où une situation médicale et/ou sociale grave ne relevant pas du handicap est prise en considération, la prise en compte des vœux formés au titre de celle-ci est subordonnée à l'avis du service des affaires médicales ou du conseiller technique académique de service social, qui sont susceptibles de préconiser qu'ils soient élargis.

**II – Règles de départage**

Les candidatures au titre d'une ou plusieurs priorités légales sont instruites avant les demandes de mobilité pour :

- convenance personnelle ;
- réintégration à l'issue d'un détachement ou d'une position interruptive d'activité (PIA).

Les priorités légales sont prises en considération que les demandes de mutation aient pour objet des postes non profilés ou des postes profilés (PPr) dans les limites suivantes :

- la valeur de la candidature à un PPr ;
- la capacité d'accueil de l'académie pour les candidats affectés dans d'autres académies et
- l'intérêt du service.

Si plusieurs candidatures bénéficient du même nombre de priorités légales, ou dans le cadre d'une mobilité pour convenance personnelle, des **critères supplémentaires à caractère subsidiaire** de départage sont examinés dans l'ordre suivant :

<u>Nombre équivalent de priorités légales</u>	<u>Convenance personnelle</u>
1) la durée de séparation des conjoints ;	1) exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite)
2) nombre d'enfants mineurs à charge	2) caractéristiques du poste occupé (infirmière en internat pendant au moins trois ans)
3) durée de détachement ou de PIA si la réintégration entraîne de fait une séparation	3) ancienneté de poste
4) exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite)	4) ancienneté de corps
5) caractéristiques du poste occupé (infirmière en internat pendant au moins trois ans) ;	5) grade et échelon détenu
6) ancienneté de poste	6) ancienneté générale de service (AGS)
7) ancienneté de corps	
8) grade et échelon détenu ;	
9) ancienneté générale de service (AGS)	

### III – La procédure de départage :

Les modalités d'examen des candidatures à des postes **non profilés** sont les suivantes :

<b><u>Candidature unique pour un poste donné :</u></b>
Lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.
<b><u>Candidatures concurrentes pour un poste donné :</u></b>
Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :
1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les <b>critères subsidiaires</b> . Si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les <b>critères subsidiaires</b> est appliquée.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à la prise en compte des situations médicales et/ou sociales graves ne relevant pas du handicap :

- reconnues par le service des affaires médicales ou le conseiller technique académique de service social,
- dans les conditions précisées par ces dernières, qui peuvent différer des vœux du(de la) candidat(e).

Les modalités d'examen des candidatures à des **postes profilés (PPr)** sont les suivantes :

Sous réserve de l'envoi d'une candidature complète (la liste des pièces à fournir est précisée dans la fiche de poste publiée sur AMIA), le dossier est examiné par l'établissement recruteur qui sélectionne le(s) profil(s) retenu(s) pour une audition collégiale (les candidats qui bénéficient d'une priorité légale sont systématiquement reçus).

Cet établissement retient une candidature et complète une fiche de suivi (**annexe 6**) qu'il envoie aux bureaux DIPEAR 1 ou DIPEAR 2. Il accuse réception de l'ensemble des candidatures reçues et répond à l'ensemble des candidats.